

CONVENTION DE PARTICIPATION AU FINANCEMENT D'EQUIPEMENTS

ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice, régulièrement habilitée à signer la présente, conformément à la délibération n°.....en date du, dont le siège social est : 58 Boulevard Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée : « la Métropole »

D'une part,

ET

La commune de Fos-sur-Mer, représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilitée à signer la présente, conformément aux délibérations du Conseil municipal n° 2021/111, 2021/112, 2021/113 dont le siège est situé avenue René Cassin, 13270 FOS-SUR-MER

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Préambule

L'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, (C.G.C.T.) applicable aux métropoles pour renvoi de l'article L. 5217-7 dispose qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Métropole et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux ».

Le montant total la participation au financement d'équipements ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire de la participation ».

Par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020, le Conseil de la Métropole a adopté le règlement budgétaire et financier qui prévoit au titre XI la possibilité, pour la Métropole, de participer au financement d'équipements au profit des communes membres.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités propres à l'opération (nature, montant, modalités de versements, etc.), liées à la participation au financement d'équipements

En effet, par délibération du Conseil de la Métropole n° a été approuvée la participation au financement d'équipements à la commune de Fos-sur-Mer pour la réalisation des opérations suivantes :

- Construction du Foyer Séniors « les Amandiers »,
- Construction de la cuisine centrale Séniors,
- Réhabilitation du Foyer Farigoule et office le Pistou

ARTICLE 2 : Engagement de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à verser à la commune, une participation au financement d'équipements de 2 896 000 euros pour la réalisation des opérations listées à l'article 1. Le montant de cette participation correspond à 50,00 % du coût global estimé à 5 792 000 euros HT.

ARTICLE 3 : Engagements de la ville

Article 3.1 : affectation de la subvention

La commune s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet décrit à l'article 1 de la présente convention. Par ailleurs, la commune atteste que le plan de financement ci-après est conforme à son projet et à l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour son projet :

Nature du projet	Coût HT	Métropole Aix Marseille- Provence	Autofinancement
Construction du Foyer Séniors « Les Amandiers »	2 360 000,00 €	1 180 000,00 €	1 180 000,00 €
Construction de la cuisine centrale Séniors	2 427 000,00 €	1 213 500,00 €	1 213 500,00 €
Réhabilitation du Foyer Farigoule et office Le Pistou	1 005 000,00 €	502 500,00 €	502 500,00 €
TOTAL	5 792 000, 00 €	2 896 000,00 €	2 896 000,00 €

Article 3.2 : suivi du projet

La commune s'engage à assurer la conduite de la conception et de la réalisation des projets jusqu'à la garantie de parfait achèvement. Elle s'engage à communiquer à la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- La date de commencement d'exécution de l'opération
- La copie des notifications de subvention pur ajustement éventuel du montant de la participation au financement d'équipements.

Article 3.3 : communication

La commune s'engage à faire apparaître les mentions « avec le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence », sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs à l'opération.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

La participation au financement d'équipements sera versée à la commune bénéficiaire selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 20% à la présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de l'acte juridique marquant le début des prestations.
- Le solde, lors de la réception des travaux, sur présentation :
- des copies des notifications des autres cofinancements ;

- d'un certificat administratif (n° de mandat, noms des prestataires / fournisseurs, libellé, date et montant de la facture), mentionnant la date de commencement d'exécution de l'opération, visé par le représentant légal du bénéficiaire et son Comptable Public ;
- d'une attestation de fin de travaux du maître d'ouvrage attestant le règlement de la dépense en section d'investissement.

ARTICLE 5 : Remboursement de la participation au financement d'équipements

La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit :

- De demander à la commune le remboursement de trop perçu dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total initialement prévu ;
- D'arrêter à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la commune le remboursement des sommes payées en cas de non communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement des échéances et/ou de non achèvement des travaux programmés selon le calendrier prévu.

ARTICLE 6 : Contrôle de la Métropole

La commune s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 : Durée

Le bénéficiaire du fonds de concours doit commencer l'opération dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la convention. Au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc, sauf demande écrite de prolongation formulée par le bénéficiaire 6 mois avant l'échéance du fonds de concours et dûment acceptée par la Métropole.

Le bénéficiaire produit à cet effet le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou l'ordre de service délivré aux prestataires exécutant les travaux avant la date d'expiration du fonds de concours.

Le bénéficiaire du fonds de concours doit achever l'opération dans un délai de trois ans à compter de la notification de la convention. Toutefois, le bénéficiaire peut demander un démarrage de travaux anticipé par dérogation, avant notification de la convention. L'autorisation de démarrage anticipé ne vaut pas accord d'attribution du fonds de concours.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention, ne pourra jamais, qu'elle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 10 : Clause de compétence

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24, rue Breteuil – 13006 MARSEILLE.

Fait à Marseille, le

(en double exemplaire)

Pour enrôlement

Le Maire de la Commune de Fos-sur-Mer

Le Vice-Président Délégué

Budget et Finances

Didier KHELFA

Jean HETSCH